

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

I - L'ORGANISATION ET LA PREPARATION DES ELECTIONS :

- **La commission électorale** présidée par le directeur de l'école comprend un enseignant, deux parents d'élèves, un délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.) et, éventuellement un représentant de la collectivité locale.
- La commission électorale assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections.
- Une réunion d'information des parents d'élèves est organisée dans les 15 jours qui suivent la rentrée.
- Le calendrier électoral est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES :

- Les élections sont fixées le **VENDREDI 09 octobre 2020**.
- La commission électorale met en oeuvre, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves, les différents délais fixés par le calendrier : établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, des bulletins de vote et des professions de foi, votes par correspondance, contestations.
- Le calendrier électoral est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

LA LISTE ELECTORALE :

- Le corps électoral est constitué :
 - des parents d'élèves dotés de l'autorité parentale ;
 - des personnes auxquelles les enfants sont confiés par jugement.
- Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.
- La liste est établie **20 jours au moins avant la date du scrutin**. La liste électorale est consultable dans le bureau du directeur.
- Les parents électeurs ont la possibilité de vérifier leurs inscriptions et de demander au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant. La mise à jour de la liste électorale est possible, au vu des justificatifs fournis par le parent concerné, jusqu'au jour même du scrutin avant la fermeture du bureau de vote. Toute réclamation doit être présentée par écrit. Elle est remise au directeur ou adressée par la poste. Tout litige est porté devant l'inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) chargé de la circonscription qui statue sans délai.

LES CANDIDATURES :

- **Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'école, sous leur responsabilité.**
- Peuvent présenter des listes, des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne sont pas constitués en association.
- Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre.
- Chaque liste de candidats peut ne pas être complète. **Elle comporte au minimum 2 noms et au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir.** Les noms et prénoms des candidats sont classés par les responsables de liste dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, **sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire et de suppléant.**
- **Les listes de candidatures** doivent parvenir en 2 exemplaires au bureau des élections de l'école au **plus tard 10 jours francs avant la date du scrutin**. Elles sont présentées sur des imprimés remis à la demande des candidats par le directeur d'école. **Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.** Un exemplaire de ces listes est affiché à l'école.
- **Les déclarations de candidatures** accompagnent les listes de candidatures et sont remises dans les mêmes délais. Elles doivent être conformes aux listes de candidatures (nom, prénom et ordre de priorité des candidats).
- **Les professions de foi** ne peuvent excéder un format A4 recto-verso.
- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant le scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut pas être remplacé.
- Les candidats aux élections ont le droit de diffuser leurs documents de propagande électorale auprès des électeurs. Les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

LES BULLETINS DE VOTE :

- Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche (recto) de format 10.5 x 14.8 cm. Ils mentionnent exclusivement, **à peine de nullité**, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le signe de l'union nationale ou la fédération de parents d'élèves, soit le sigle de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association déclarée.
- Chaque liste adresse au directeur d'école son bulletin de vote avant la date limite.
- Le bulletin de vote présente les candidats dans le même ordre de priorité que la liste de candidatures.
- **Six jours francs** avant le scrutin, le matériel de vote est remis sous pli cacheté aux élèves ou expédiés par la poste. Le matériel comprend les trois enveloppes de vote, la lettre aux parents, les date et heures de vote, un bulletin de chaque liste en présence et la profession de foi le cas échéant.

LE SCRUTIN :

- Un bureau de vote est obligatoirement constitué. Il est présidé par le directeur d'école et correspond à la commission électorale.
- Les votes sont personnels et secrets. Les opérations de vote sont publiques. Chaque liste en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau de vote.
- Le vote par correspondance est autorisé par voie postale ou par l'intermédiaire de l'élève.
- Les élections sont effectuées pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, radiation ou adjonction.
- Les contestations sur la validité des élections sont portées dans un délai de 5 jours, après la proclamation des résultats, devant le directeur académique par lettre recommandée.
- Tous les renseignements relatifs à cette procédure seront donnés par le directeur d'école.

II - LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ECOLE :

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ; l'utilisation des moyens alloués à l'école ; les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ; les activités périscolaires ; la restauration scolaire ; l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire, notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur : les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, l'organisation des aides spécialisées.
- En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.
- Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.
- Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.
- **ADRESSE DE L'I.E.N.** chargé.e de la circonscription de.....
.....
.....